Arrêt N° 141/17 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Numéro 44520 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Mireille HARTMANN, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l. en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(…), représentée par son curateur Maître Lionel GUETH-WOLF,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 31 octobre 2016,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1) A, demeurant à L-(…),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

appelant par incident,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 3 octobre 2017.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

A ayant été au service de la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l., en tant que couvreur-ferblantier, d'abord à partir du 3 mars 2014 suivant contrat de travail à durée déterminée et ensuite à partir du 3 avril 2014 suivant contrat de travail à durée indéterminée, a été licencié avec effet immédiat par lettre recommandée datée au 1er juillet 2014 et notifiée le 2 juillet 2014 pour des faits d'abandon de poste de travail en relation avec une consommation d'alcool pendant les heures de travail.

Par requête du 21 août 2014, A a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette pour l'entendre condamner à lui payer du chef de son licenciement qu'il qualifia d'abusif, différents montants indemnitaires plus amplement détaillés dans la prédite requête.

A contesta tant la précision des faits lui reprochés que la réalité et le caractère sérieux des motifs invoqués par l'employeur. Il fit valoir que son employeur n'était pas en droit de procéder à son licenciement alors qu'en date du 1er juillet 2014 vers 8.00 heures, il l'avait informé de sa maladie et partant de son absence ; qu'en date du 1er juillet 2014, il avait encore adressé à son employeur un premier certificat médical, de sorte que celui-ci n'était pas en droit de procéder à son licenciement le jour même où il avait été informé de sa maladie.

La société S1 conclut en ordre principal à voir déclarer le licenciement régulier et formula en ordre subsidiaire une offre de preuve par témoins.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, demanda acte qu'il exerce son recours contre la partie mal fondée en paiement du montant de 554,07 euros du chef des indemnités de chômage versées à A pendant la période allant du mois d'août au mois de septembre 2014.

Par jugement du 30 septembre 2016, le tribunal du travail a :

- donné acte à A qu'il demande à titre d'indemnité de préavis deux mois de salaire et qu'il renonce à toutes les autres demandes formulées dans sa requête ;
- déclaré le licenciement du 1er juillet 2014 abusif ;
- déclaré fondée la demande de A relative à l'indemnité compensatoire de préavis à concurrence de la somme de 4.857,48 euros ;
- déclaré fondée la demande de l' ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi pour un montant de 258,80 euros;
- condamné la société S1 à payer à A la somme totale de (4.857,48 - 258,80) = 4.598,68 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde;
- condamné la société S1 à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG la somme de 258,80 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde;
- condamné la société S1 à payer à A une indemnité de procédure de 500 euros;
- déclaré non fondée la demande de la société S1 en paiement d'une indemnité de procédure.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a retenu que le licenciement avait eu lieu le troisième jour de l'incapacité de travail du salarié et, au vu des pièces versées par ce dernier, à un moment où l'employeur disposait déjà du certificat médical, de sorte que A pouvait se prévaloir de la protection contre le licenciement résultant de l'article L.121-6 du code du travail et que le licenciement du 1er juillet 2014 était dès lors abusif.

De ce jugement, la société S1 a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier du 31 octobre 2016.

La société S1 conclut, par réformation, à voir déclarer la requête introductive d'instance irrecevable, sinon non fondée, dire que le licenciement du 1er juillet 2014 de A était régulier, partant débouter les parties intimées de leurs revendications et condamner A au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Maître Lionel GUETH-WOLFF, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société S1 prononcée le 8 mars 2017, a constitué nouvel avocat le 18 septembre 2017.

A conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'ETAT, pour autant que de besoin, interjette appel incident contre le jugement de première instance et demande le remboursement, soit par la société S1, soit par A, du montant de 554,07 au titre des indemnités de chômage versées au salarié.

La société S1 fait grief aux premiers juges d'avoir fait une erreur d'appréciation de la situation en retenant qu'au moment du licenciement, l'employeur était en possession du certificat de maladie de A, alors pourtant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que tel fut le cas en l'espèce. En outre, A ne prouverait pas non plus avoir informé l'employeur de sa maladie le premier jour de son absence. Selon l'appelante, les conditions prévues par l'article L.121-6 du code du travail n'étaient donc manifestement pas remplies.

Pour bénéficier de la protection spéciale contre le licenciement, le salarié incapable de travailler pour cause de maladie doit, conformément à l'article L.121-6 du code du travail, le jour même de l'empêchement, en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

Il appartient dès lors à A de prouver qu'il a rempli les deux obligations cumulatives de l'article 121-6 du code du travail.

La Cour constate d'abord que l'affirmation de A qu'il avait oralement averti son employeur le 1er juillet 2014 vers 8.00 heures du matin reste, au vu des contestations de l'appelante, à l'état de pure allégation.

Au vu des contestations de la société S1, il n'est pas non plus établi que le certificat médical du salarié posté le 1er juillet 2014, eût été réceptionné le 2 juillet 2014, soit avant l'envoi de la lettre de licenciement.

Il y a lieu d'en conclure que A n'a pas rapporté la preuve de la réception du certificat d'incapacité de travail par l'employeur avant la notification du licenciement.

C'est dès lors à tort que les premiers juges ont retenu que le salarié était protégé contre le licenciement au moment où il fut prononcé à son égard.

Il y a partant lieu de statuer sur le bien-fondé du licenciement.

Pour établir le caractère justifié du licenciement, la société S1 a formulé une offre de preuve par témoins, tendant à établir les faits à la base du licenciement.

Les faits offerts en preuve étant pertinents pour la solution du litige, il y a lieu de faire droit à l'offre de preuve.

Il échet de réserver la demande pour le surplus.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel principal d'ores et déjà partiellement fondé ;

dit que A n'était pas protégé contre le licenciement sur base de l'article L.121-6 du code du travail ;

pour le surplus, avant tout autre progès en cause,

admet le curateur de la société à responsabilité limitée S1 s. r.l. en faillite à prouver par l'audition des témoins :

1) T1, ayant pour adresse professionnelle L-(…),
2) T2, demeurant à L-(…)

les faits suivants :

« qu'en date du 26 juin 2014, A était affecté au chantier situé à L-(...) ;

qu'au début de la matinée du 26 juin 2014, A a quitté son poste de travail afin d'« accompagner sa mère en urgence à l'hôpital ».

Toutefois, 20 minutes après le départ de son poste de travail, A a été aperçu, en tenue de travail, attablé à la terrasse du café S2, respectivement le café S3, (...), consommant des boissons alcoolisées.

que A, malgré l'interdiction portée à sa connaissance concernant la consommation d'alcool pendant les heures de travail, consommait régulièrement des boissons alcoolisées et notamment sur le chantier situé à L-(...) ;

que de plus A ne cessait de prendre des pauses non réglementaires pour se rendre au café « S4 » situé à L-(...) afin de consommer de l'alcool en grande quantité, notamment de la goutte de pomme.

qu'enfin ses collègues de travail ont retrouvé à de nombreuses reprises des bouteilles de bières vides que A avait laissées sur les toitures des clients ».

contre-preuve réservée,

commet à ces devoirs d'instruction Madame le premier conseiller Théa HARLES-WALCH,

fixe jour et heure pour **l'enquête au mercredi, 24 janvier 2018 à 9.00 heures,**

fixe jour et heure pour la **contre-enquête au mercredi, 28 février 2018 à 9.00 heures,**

chaque fois en la Chambre du Conseil de la salle d'audience CR.4.28, quatrième étage, en les locaux de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Bâtiment CR, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

dit que A devra déposer **au plus tard le 2 février 2018** au greffe de la Cour les noms, prénoms et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre lors de la contre-enquête,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.